



RÈGLEMENT

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

*Sur l'Uniforme des Officiers généraux
& autres Employés dans ses Armées
& dans ses Places.*

Du 2 Septembre 1775.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant, par ses précédentes Ordonnances, réglé les uniformes de ses différens corps de Troupes, & jugeant qu'il étoit également nécessaire, pour le bien de son service, d'établir l'uniformité dans l'habillement des Officiers généraux, des Commissaires des guerres, des Officiers-majors des Places & des Armées, & autres Employés pour le service de Sa Majesté, à l'effet de détruire les variations que l'on y a successivement introduites, & de déterminer d'une manière fixe & immuable l'uniforme qu'ils devront

porter à l'avenir, SA MAJESTÉ a arrêté & réglé ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Uniforme des Officiers généraux.

LES Lieutenans généraux & Maréchaux de nos camps & armées, porteront l'habit uniforme de drap bleu, doublé de serge de soie de même couleur; la veste, qui sera doublée de serge blanche, sera de couleur écarlate; & la culotte de même couleur: les poches seront coupées en travers (*le derrière des habits ne sera point croisé*). Les paremens fermés en bottes, & le collet de l'habit seront de même drap bleu; les boutons seront de métal jaune, du modèle uniforme gravé à la *planche V, n.º 1.º*

Il y aura deux uniformes pour chacun desdits Officiers, un grand & un petit; ils seront sans revers. Les paremens auront cinq pouces & demi de hauteur apparente; & le collet sera droit, de douze lignes de hauteur.

L'habit grand uniforme sera bordé d'une broderie de filés d'or passé, sans paillettes, clinquans, lames, bouillons en or frisé: chacune des deux portions du dessin sera enfermée par un agrément de broderie dentelée, dont les crans seront disposés de façon à se rapporter les uns dans les autres, pour ne laisser que le plus petit intervalle possible; ladite broderie sera large de vingt-deux lignes, non compris la baguette dentelée en feston ou crête; elle sera large de deux lignes, & bordera l'extrémité extérieure de ladite broderie, conformément au dessin gravé sur la *planche I.º*

Le devant de l'habit sera garni de douze boutons d'un seul côté, jusqu'à la poche; il y en aura trois sur chaque parement & à chaque poche: le collet sera

3

brodé du même deffin de broderie, réduite en proportion de la largeur réglée pour le collet.

La veste, qui sera également bordée de la même broderie que l'habit, sera garnie sur le devant de douze à treize boutons, proportionnement à la taille desdits Officiers, & de trois boutons à chaque poche.

L'habit grand uniforme des Lieutenans généraux, sera distingué par une double broderie formant quatre rangs aux poches, compris celui de la patte, de largeur égale, & par deux aux paremens. La veste sera bordée de la même largeur de broderie que l'habit, & la poche ne sera garnie que de trois rangs de broderie, y compris celui de la patte. La seconde ou double broderie des paremens & des poches ne sera point accompagnée de baguette.

Les Maréchaux-de-camp porteront le grand uniforme semblable à celui des Lieutenans généraux, en supprimant la double broderie des paremens & des poches.

Le petit uniforme des Officiers généraux, sera composé & exécuté ainsi qu'il a été réglé pour le grand uniforme; à l'exception de la broderie, dont le deffin sera réduit à moitié de la largeur prescrite, en sorte qu'elle n'aura qu'un pouce de largeur, y compris la baguette dentelée, laquelle n'aura point lieu à la seconde ou double broderie des paremens & des poches de l'uniforme des Lieutenans généraux.

Les mêmes distinctions ci-dessus prescrites, concernant le grand uniforme des Officiers généraux, seront observées pour chaque grade dans l'exécution des petits uniformes.

Les Officiers généraux qui seront Commandans de régimens ou corps particuliers, pourront en porter l'uniforme, & ils auront un plumet blanc à leur chapeau, pour qu'on les puisse distinguer.

Défend Sa Majesté à toute personne, de quelque qualité, condition ou grade qu'elle soit dans l'armée,

4

de porter aucun plumet, si elle ne se trouve dans le cas du précédent article.

Le chapeau des Officiers généraux, fera bordé d'un galon d'or, sans lames ou clinquans, large de vingt lignes, du dessin réduit de la broderie uniforme.

Les Lieutenans généraux porteront les redingotes de couleur bleu-de-roi, garnies d'un collet de la hauteur de quinze lignes, accompagné d'une rotonde large de quatre pouces; bordées sur le devant & autour du collet & des poches, qui feront en long, d'une broderie réduite à huit lignes de largeur. Ils auront aux paremens & aux poches, pour distinction, la double ou seconde broderie sans baguette.

Les Maréchaux-de-camp porteront la redingote de même qu'elle est réglée pour les Lieutenans généraux, en supprimant la double broderie des paremens & des poches.

Les manteaux que les Lieutenans généraux & les Maréchaux-de-camp pourront porter, feront également de couleur bleu-de-roi, avec un collet de six pouces de largeur, dont le pourtour fera bordé d'une double broderie pour les Lieutenans généraux, & d'une simple pour les Maréchaux-de-camp; & la broderie fera du même dessin de l'habit, réduit à huit lignes de largeur, & il ne pourra y avoir d'autre broderie sur le surplus du manteau.

L'équipage du cheval, composé de houffe & chaperons, fera de velours cramoisi, brodé du dessin de la broderie uniforme.

Les Lieutenans généraux auront une double broderie, vulgairement appelée à la *bourgogne*; savoir, une réduite à dix lignes, laquelle sera précédée d'une baguette large de deux lignes; & une large de vingt-deux lignes, qui n'aura point de baguette.

Les Maréchaux-de-camp auront la seule broderie

5

large de vingt-deux lignes, précédée d'une baguette de deux lignes de largeur.

C H A P I T R E II.

De l'uniforme des Commissaires des guerres.

L'HABIT uniforme des Commissaires des guerres, sera de drap gris-de-fer foncé, le collet de même drap, droit, élevé de quinze lignes, le parement de drap écarlate de cinq pouces apparens, & la doublure de serge de même couleur que le parement; l'habit sera bordé d'une broderie de filés d'or passé, sans autres paillettes ou bouillons que ceux qui ont été réglés conformément au dessin gravé (*planche II*).

Elle sera large de dix-huit lignes & demie, du dessin ci-dessus réglé, à colonne torse, lacée de feuillages & fleurons; ladite broderie sera sur le bord de l'étoffe, accompagnée d'une baguette de filés d'or brodé, passé, de la largeur d'une ligne & demie; en sorte que la totalité de la broderie, y compris la baguette, n'excédera pas vingt lignes de largeur: le devant de l'habit sera garni de dix boutons de métal doré, uniforme au dessin (*planche V, n.º 2*).

Il y en aura trois sur chaque parement & trois à chaque poche, qui sera garnie de trois rangs de broderie, dont un sur la patte, un au-dessus & l'autre au-dessous; le derrière de l'habit ne sera point croisé.

La veste sera de drap écarlate, elle sera brodée de la même broderie que l'habit, & les poches garnies de même.

La culotte sera de même écarlate.

Les Commissaires - ordonnateurs porteront le même uniforme ci-dessus réglé, en ajoutant pour distinction, un second rang de broderie aux paremens, & un quatrième à chaque poche.